

2- AFFECTATION DES RESULTATS

Les résultats étant connus, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver leur affectation.

Délibération n°2023-04-10' : Affectation des résultats

Le Conseil municipal,

Considérant que les résultats sont connus,

Monsieur le Maire propose d'approuver leur affectation.

Entendu l'exposé du Maire et vu les résultats de clôture 2022 faisant apparaître :

En fonctionnement un excédent de 82 330,05 €

En investissement un excédent de 147 427,39 €

Le solde des restes à réaliser fait apparaître un déficit de 87 075 € (210 555 € en dépenses et 123 480 en recettes). Compte tenu du résultat de clôture cumulé fin 2022 en section d'investissement (147 427,39 €), il n'y a pas besoin de financement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE à l'unanimité décide de reporter les crédits et de les inscrire au Budget Primitif 2023, de la façon suivante :

- 82 330,05 € : Section de fonctionnement / compte 002 « excédent reporté »,
- 147 427,39 € : Section d'investissement /compte 001 « excédent reporté ».

3- VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

En 2023 les collectivités qui le souhaitent peuvent mettre en place la taxe d'habitation nouvellement appelée « Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Le taux de référence 2023 sera celui qui a été voté en 2019 soit 10,57 pour St Piat.

EN 2022, les taux votés et appliqués étaient les suivants :

Taxe Foncier Bâti (TFB) : 39,07

Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) : 35

Le conseil municipal doit délibérer sur le fait de ne pas appliquer d'augmentation pour cette année ou au contraire l'augmenter, dans le respect de la règle de lien qui unie les différentes taxes.

Délibération 2023/04-11 : Vote des taux des taxes locales 2023

Le Conseil municipal,

Considérant les éléments exposés par Monsieur le Maire, et sa proposition de ne pas augmenter les taux de la Taxe du Foncier Bâti et la Taxe du Foncier Non Bâti et d'appliquer la Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour 2023,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour 2023,
- d'appliquer pour 2023 :

Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,57
Taxe foncière sur les propriétés bâties	39.07
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35.00

4- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire présente en détail le projet du Budget Primitif 2023 Communal étudié lors des commissions finances des 15/02 et 29/03/ 2023.

Le Budget Primitif 2023 est voté en équilibre

Pour la section de fonctionnement : Recettes et Dépenses : 750 487 €

Et

Pour la section d'investissement : Recettes et Dépenses : 555 202 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce budget.

Délibération n°2023/04-12' : Vote du Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire présente en détail le projet du Budget Primitif communal 2023 étudié et validé en commission des finances des 15/02 et 29/03/ 2023.

Le Budget Primitif 2023 est voté en équilibre

Pour la section de fonctionnement : Recettes et Dépenses : 750 487 €

Et

Pour la section d'investissement : Recettes et Dépenses : 559 242 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce budget.

Le Conseil municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et ayant procédé au vote, DECIDE à l'unanimité d'approuver, le Budget Primitif 2023 de la Commune, comme ci-dessus présenté.

5- APPROBATION DU REGIME DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le Maire rappelle que le conseil municipal lors de sa séance du 16 octobre 2022 à approuver l'application de la nouvelle nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle a également pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables de l'ensemble des collectivités. Ainsi, elle deviendra le référentiel de droit commune à partir du 1^{er} janvier 2024. Cela veut dire qu'elle deviendra obligatoire pour les communes qui n'auraient pas encore voté pour son application.

Cette mise en place permettra d'expérimenter ultérieurement le compte financier unique (CFU) qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion. Par conséquent, il n'y aura plus qu'un seul document le CFU.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont possibles dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance. Concrètement, il n'y aura plus de décision modificative à prendre en conseil municipal ce qui permettra un gain de temps pour le paiement des créanciers. Par contre, un état sera présenté lors du conseil suivant.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Délibération n°2023/04-13' : Approbation du régime de fongibilité des crédits à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil municipal,

Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16/10/2022 du Conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le Conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

6- CREATION DE POSTE D'UNA ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Un agent des services techniques est actuellement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Il remplit les conditions exigées par le statut pour accéder au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Sachant que le maire a autorité pour présenter les avancements et que cet avancement est lié à la création du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe. Il convient d'ouvrir ce poste.

Délibération n°2023/04-14 : Création de poste

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un agent, actuellement adjoint technique principal 2ème classe, répond aux conditions exigées par le statut pour accéder au grade d'adjoint technique principal 1ère classe.

Le Maire propose de déposer une demande d'ouverture de poste d'adjoint technique 1ère classe au Centre de Gestion d'Eure et Loir (DCG 28), à temps complet, à compter du 17 avril 2023

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget primitif 2023 les crédits correspondants

7- CCPEIDF : Approbation pour prise de compétence du périscolaire de la commune de Gallardon par les Portes Euréliennes

Le Maire fait part à l'assemblée du souhait de la commune de Gallardon de transférer sa compétence périscolaire à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette compétence est facultative. Elle a donc été adoptée en conseil communautaire le 9 mars 2023 par délibération n°23_03_4.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient à chaque commune membre de délibérer sur cette prise de compétence dans un délai de 3 mois.

Délibération n° 2023/04-15 : CCPEIDF – Approbation pour la prise de compétence du périscolaire de la commune de Gallardon par les Portes Euréliennes

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17,
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BICCL – 2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié portant sur la création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BLE -2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes,
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BLE – 2022091-0001 du 1^{er} avril 2022 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes,
- Vu la délibération n°23_03_4 du Conseil communautaire du 09 mars 2023 approuvant le transfert de compétence facultative « activités périscolaires » de la Commune de Gallardon à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, à l'unanimité

- d'approuver la prise de la compétence facultative « activités périscolaires » de la Commune de Gallardon par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- de valider la modification statutaire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8- QUESTIONS DIVERSES

- **Distributeur de pizza automatique dans St Piat :** Ce projet sera présenté lors du prochain conseil municipal pour mise au vote.
- **Chant des coqs :** Monsieur le Maire explique avoir été sollicité par une administrée pour supprimer une nuisance sonore due au cocoricos intempestifs des coqs de son voisin.

Le Maire indique que sa seule alternative serait de prendre un arrêté pour interdire la possession de plus d'un coq par foyer. Or, étant à la campagne, il lui semble difficile de mettre en place cette restriction.

Il demande donc avis auprès du conseil municipal. L'assemblée après échange estime que cela n'est pas la peine sachant que cela ne résoudra en rien la requête de cette administrée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance

Le Maire,